Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

ARRÊTÉ

Arrêté de mise en demeure

M. Samuel COMBRIS
5 avenue du Bois
71420 GENELARD

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

N° 11-04278

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V et ses articles L.511-1, L.514-1 et R.512-33,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-99 du 21 mars 1990 autorisant M. Gérard COMBRIS à exploiter sur la commune de GENELARD une activité de stockage et de récupération de déchets de métaux,

VU la fiche de constatations et les propositions de suite de l'inspecteur des installations classées en date du 18 juillet 2011,

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 19 septembre 2011 transférant l'autorisation d'exploiter à M. Samuel COMBRIS,

Considérant, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, que des modifications ont été apportées à l'installation sans avoir fait l'objet d'une déclaration préalable à leur réalisation,

Considérant que la visite d'inspection du 5 juillet 2011 a mis en évidence que M. COMBRIS ne respecte pas plusieurs des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 21 mars 1990,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

Article 1er

M. Samuel COMBRIS, dont le siège social est situé 3-5 avenue du bois à GENELARD, est mis en demeure, pour le site qu'il exploite à la même adresse, de déclarer sous un mois les modifications apportées à ses installations.

Article 2

M. Samuel COMBRIS est mis en demeure de respecter sous trois mois les dispositions des articles 6-3, 6-4, 7-2, 7-3, 7-4 et 8 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 1990.

Article 3

En cas d'inobservation des dispositions des articles 1 et 2, il pourra être fait application des procédures mentionnées à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 5

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de CHAROLLES, M. le maire de GENELARD et M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la DREAL de Bourgogne.

Mâcon, le 21 SEP. 2011

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES